

PLANIFIER
CONCERTER
AGIR



Projet de modernisation du cadre réglementaire
en milieux hydriques, dont les zones inondables,
et de l'encadrement des ouvrages de protection
contre les inondations

Mémoire déposé au ministère de l'Environnement, de
la Lutte aux changements climatiques, des Forêts et
des Parcs (MELCCFP)

MRC de Vaudreuil-Soulanges
280, boulevard Harwood, 2^e étage
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 1Y5

Table des matières

1. Mise en contexte	3
2. Reconnaissance des besoins d’une modernisation du cadre réglementaire et une approche mesurée pour l’adaptation.....	4
3. Points saillants du projet de modernisation du cadre règlementaire.....	4
I. Les zones inondables redéfinies arbitrairement	4
II. La quantification, monétisation du risque reste à faire	6
III. La délimitation des ZI proposée : un empilement de principes de précautions	7
IV. Les plans de gestion régionale des risques (PGRR): une possibilité exclue pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges.....	8
V. Vers la planification de l’atténuation des risques du cadre bâti existant : principes.....	8
4. Conclusion	9
5. Recommandations.....	10
Annexe 1 : Résolution 2024-05-22-13	12
Annexe 2 : Tableau des commentaires de nos municipalités	15

1. Mise en contexte

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Vaudreuil-Soulanges est située entre la rivière des Outaouais et le fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et la province de l'Ontario. D'une superficie de 855 km², comprenant 23 municipalités et une population de 150 000 citoyens, son territoire est aussi vaste que l'île de Montréal, l'île de Laval et de la ville de Longueuil réunis, il s'agit du plus grand territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Vaudreuil-Soulanges compte également un réseau hydrique impressionnant avec plus de 4 700 km de cours d'eau sillonnant son territoire.

Figure 1. Carte du territoire avec cours d'eau



Le 19 juin dernier, le gouvernement du Québec a ouvert une période de consultation publique à la suite du dépôt de son projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations. Cette consultation est en cours jusqu'au 17 octobre 2024.

Le présent mémoire identifie quelques éléments qui ont retenu l'attention de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et qui peuvent faire l'objet de préoccupations.

2. Reconnaissance des besoins d'une modernisation du cadre réglementaire et une approche mesurée pour l'adaptation

La MRC de Vaudreuil-Soulanges tient à affirmer sa conviction que l'évolution du climat, avec ses conséquences en toutes saisons sur le régime hydrologique de nos cours d'eau, est préoccupante et requiert un renforcement des règles régissant l'occupation et l'usage des zones riveraines exposées aux aléas de crue ou d'érosion des berges.

En ce sens, la MRC est prête à s'engager dans un processus ambitieux d'adaptation qui vise d'abord à prévenir l'implantation de composantes vulnérables en zones exposées, et surtout à planifier des mesures conséquentes pour réduire la vulnérabilité et l'exposition du cadre bâti existant.

L'objectif étant de pouvoir mettre en place des plans de gestion régionaux des risques avec une approche intégrée du risque et de l'aménagement, concerté entre les parties prenantes, et équitable et avantageuse pour celles-ci.

3. Points saillants du projet de modernisation du cadre réglementaire

I. Les zones inondables redéfinies arbitrairement

Plutôt que de faire référence à des « zones de grands et faibles courants » (la PPRLPI), la réglementation définit neuf zones « d'intensité de l'aléa » en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue. Ces zones sont ensuite regroupées en 4 classes équivalentes pour l'application de la réglementation: zones inondables de classe 1° très élevée; 2° élevée; 3° modérée; 4° faible.

Ainsi une zone 0-20 ans avec moins de 30 cm de submersion est équivalente à une zone 20-100 ans avec 0-60 cm de submersion et une zone 100-350 ans avec moins de 30 cm de submersion.

MRC de Vaudreuil-Soulanges

D'un point de vue du risque encouru (dommages directs aux bâtiments, sensibilité aux dommages), cette équivalence est loin d'être démontrée et relève essentiellement de l'arbitraire.

Tout au plus, peut-on y voir une intention de prendre en compte le risque pour les personnes et les véhicules pour la gestion des urgences qui est un enjeu de sécurité n'ayant rien à voir avec les dommages.

À ces zones, s'en ajoutent deux autres relatives à la migration latérale du lit des cours d'eau par érosion des berges : zones de mobilité à court terme et à long terme.

La méthodologie pour la détermination de ces zones et leur temporalité est de nature qualitative par une approche interprétée. Le résultat pourrait donc dépendre de l'observateur au dossier, donc être arbitraire et non reproductible.

Il faut aussi prendre en compte les zones d'embâcles qui sont assimilables à la classe très élevée des crues à l'eau libre, soit la plus contraignante. Si les aléas glaciels ont trop longtemps été négligés, voire ignorés par la cartographie traditionnelle de zones inondables, la méthodologie retenue pour délimiter les zones exposées demeure qualitative et mériterait d'être précisée avec les techniques éprouvées relevant de la dendrohydrologie.

Il faut enfin prendre en compte une redéfinition des zones localisées de part et d'autre de la ligne des hautes eaux : littoral et rive. Ces définitions soulèvent l'enjeu des bandes riveraines, où les règles les plus contraignantes d'occupation sont spécifiées.

Dans chacune de ces zones, un train de mesures très restrictives visant l'occupation et les activités anthropiques, incluant celles actuellement présentes que l'on souhaiterait adapter, sont donc spécifiés.

Pour la période transitoire comprise entre la cartographie actuellement en vigueur et celle découlant des travaux en cours, les dispositions transitoires (articles 157 à 159) ne sont pas claires, à savoir si le nouveau règlement s'applique ou pas aux zones antérieures, et si oui, comment.

La MRC demande au ministère de clarifier les dispositions transitoires puisque l'on peut s'attendre à une longue période de flottement réglementaire concernant les zones spécifiques où les règles proposées devront s'appliquer.

II. La quantification, monétisation du risque reste à faire

La réglementation proposée ne prend pas explicitement appui sur une évaluation objective du risque, notamment pour les dommages directs aux bâtiments exposés. Pourtant, des outils pour ce faire existent (ex. : protocole MÉRIGE des bureaux de projet; appréciation des risques) lesquels permettent de tenir compte d'attributs de sensibilité aux dommages comme la présence et le caractère habitable du sous-sol.

D'autres attributs de sensibilité aux dommages sont également offerts dans les fiches d'évaluation des bâtiments. Tout au plus fait-on référence dans le projet de règlement à la hauteur d'implantation du rez-de-chaussée des bâtiments et des composantes du terrain (ex. : entrée charretière, talus) par rapport aux crues de référence (100 ans et 350 ans).

Par exemple, pour assurer leur protection contre les dommages, ces éléments devraient se conformer à des objectifs de protection normés comme, pour le rez-de-chaussée des résidences, dépasser la cote de crue de 350 ans de 45 cm. L'enjeu du palier sous-sol, responsable historiquement de la grande majorité des demandes d'indemnisation (90%) ne semble pas retenir l'attention.

De telles exigences, avec certificat de professionnel à l'appui, paraissent nettement excessives si l'on souhaite développer un plan de gestion régional des risques (PGRR) qui viserait par exemple les bâtiments actuellement immunisés, localisés dans les zones 20-100 ans et qui ne seraient plus considérés comme tel avec les nouvelles cartes. Le cas des bâtiments localisés à la marge de la nouvelle zone 100 ans agrandie ou dans la nouvelle zone 100-350 ans est encore plus préoccupant puisque ceux-ci n'étaient pas considérés comme exposés jusqu'à ce jour et que maintenant, ils doivent faire l'objet d'un certificat de conformité pour se soustraire à cette marque.

La MRC constate aussi que, faute de se conformer ou de disposer d'un certificat d'élévation prouvant sa conformité, un bâtiment pourrait être considéré non conforme jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire, potentiellement exposé à la submersion, soit à risque et subir pleinement les conséquences adverses vis-à-vis des prêteurs hypothécaires, des assureurs ainsi que sur le marché de la revente.

III. La délimitation des ZI proposée : un empilement de principes de précautions

Découlant des balises méthodologiques proposées par le MELCCFP, les nouvelles zones inondables ou de mobilité sont établies sur une base précautionneuse qui fait intervenir une série de règles qui s'ajoutent les unes aux autres avec un effet multiplicateur :

1. Le fait de mettre à jour l'analyse fréquentielle des crues en prenant en compte les crues exceptionnelles les plus récentes a pour effet de relever les cotes de crues significativement notamment au lac des Deux-Montagnes, toutes zones confondues;
 2. Le fait d'ajouter une nouvelle zone 100-350 ans et de lui attribuer un statut équivalent aux anciennes zones 20-100 ans;
 3. Le fait de majorer la valeur des crues de référence (typiquement 10%) pour tenir compte des CC et/ou d'une défaillance du plan de gestion des ouvrages de régularisation (Outaouais et Saint-Laurent) revient à majorer la période de retour nominale considérée (ex : 500-1000 ans plutôt que 350 ans; 200 ans plutôt que 100 ans; 100 ans plutôt que 20 ans);
 4. Le fait de prendre en compte le niveau maximum d'exploitation en amont des barrages (ex. : Carillon) plutôt que le plan de gestion applicable en période de crue (abaissé de - 50 cm);
 5. Le fait de considérer les OPI comme transparents aux crues dans certains cas;
 6. Le fait de créer de nouvelles zones de mobilité;
 7. Le fait d'imposer des règles de conformité très contraignantes pour les bâtiments (ex. : niveau du RC à 45 cm et + de la cote 350 ans) en zones inondables.
-

Il semble indiquer de mieux « doser » l'approche précautionneuse à adopter afin d'éviter que l'extension des zones inondables n'atteigne des proportions irréalistes et inapplicables en pratique en raison des conséquences adverses sur le cadre bâti existant. Le risque « zéro » n'existe pas, il faut plutôt chercher à établir le seuil du risque acceptable et éviter un empilement de principes de précautions et de règles avec effet multiplicateur de l'une à l'autre pour la détermination des zones inondables.

IV. Les plans de gestion régionale des risques (PGRR): une possibilité exclue pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges

La CMM a soulevé un point important dans son analyse de la nouvelle réglementation. Le plan de gestion des risques liés aux inondations peut s'appliquer à toute zone inondable sur son territoire, à l'exception des suivantes : toute zone inondable en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations (OPI), d'un barrage ou d'un ensemble de barrages qui influence le régime d'écoulement des eaux du secteur.

Cette règle rend tout à fait impossible le développement d'un PGRR dans la plupart de nos territoires conventionnés. L'exercice d'appréciation des risques en cours à la MRC de Vaudreuil-Soulanges a justement pour but d'évaluer et quantifier ces risques en vue de développer des solutions avantageuses pour les éviter ou les atténuer au bénéfice de toutes les parties prenantes.

La MRC demande donc que cette règle soit assouplie de manière que nos travaux puissent se poursuivre comme prévu et à pouvoir se doter d'un plan de gestion régional des risques avec une approche intégrée, concertée, équitable, avantageuse pour les parties prenantes et pouvant être reconnue par des professionnels compétents.

V. Vers la planification de l'atténuation des risques du cadre bâti existant : principes

Conformément à la résolution 24-05-22-13 (Annexe 1) adoptée par le Conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en date du 22 mai 2024, la MRC croit que la mise en place d'un plan de gestion régionale des risques devra respecter les principes suivants :

1. Une **approche intégrée du risque** qui prend en considération, en plus des aléas hydrologiques, les aspects sécuritaires, urbanistiques, communautaires, architecturaux, financiers et fiscaux;
2. Une **approche concertée de remédiation** entre les parties prenantes : municipalités, propriétaires et gouvernements;
3. Une **approche équitable et avantageuse** pour chacune des parties (mutualisation des coûts de remédiation et du risque résiduel);
4. Une **approche officialisée de la résilience** (certifiable par des professionnels).

Dans le cadre de ce mémoire, la MRC de Vaudreuil-Soulanges réitère sa demande au gouvernement du Québec d'entreprendre avec la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les mandataires du gouvernement, les ordres professionnels et les partenaires privés du marché immobilier (assureurs et prêteurs hypothécaires) la cocréation d'un document légal similaire à un « certificat de localisation », ou qui pourrait s'y adjoindre et s'appeler « certificat de résilience ».

La MRC demande aussi de s'assurer que ce document puisse être délivré par un professionnel (arpenteur-géomètre, évaluateur agréé, architecte, ingénieur) en reconnaissance de la compatibilité actuelle ou acquise à la suite de travaux d'immunisation de bâtiments résidentiels avec la nouvelle cartographie règlementaire en plus d'être reconnu par les assureurs et les prêteurs hypothécaires dans l'évaluation des dossiers des propriétaires.

4. Conclusion

La MRC de Vaudreuil-Soulanges reconnaît le besoin d'une réglementation modernisée et renforcée pour prévenir les risques dans un contexte de climat changeant. Par contre nous déplorons que la nouvelle réglementation puisse s'avérer complexe à mettre en œuvre et occasionner de forts impacts sur le cadre bâti existant. Dans ce contexte et après analyse du projet *Projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations*, la MRC de Vaudreuil-Soulanges soulève plusieurs préoccupations telles que :

1. La méthodologie de délimitation des zones inondables proposée est entachée de critères et méthodes imprécis, parfois biaisés ou arbitraires en plus de s'avérer complexe à appliquer;
2. Le biais négatif (sous-évaluation) démontré dans la détermination statistique des crues de référence pose un dilemme aux analystes : rectifier le biais reviendrait à augmenter la valeur des crues de référence déjà jugée excessive de par l'empilement de principes de précaution;
3. La réglementation des OPI a peu ou pas d'incidence dans nos territoires conventionnés. Par contre, la présence du barrage Grand-Moulin en amont de la Rivière-des-Prairies a eu pour effet de relever les cotes de crues de référence du LDDM depuis 1985;
4. La règle stipulant qu'un plan de gestion régional des risques ne peut être développé par une MRC dans un secteur situé en aval d'un ouvrage de régularisation exclut tous ceux situés sur l'Outaouais, le Saint-Laurent et la Rivière-du-Nord. Cette règle rend caduque l'utilité de notre projet d'appréciation des risques dans nos territoires.

Force est de constater, comme nous l'avons démontré dans ce mémoire, que la modernisation de la réglementation proposée est surtout axée **sur les aléas** et sur **la prévention des risques** dans les secteurs n'ayant pas encore fait l'objet de développement. Ce faisant, elle laisse très peu ou pas d'espace pour **l'adaptation, l'atténuation des risques** et la recherche de résilience pour le **cadre bâti existant** et la mise en œuvre de plans de gestion régionaux des risques.

Enfin, nous invitons le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, des Forêts et des Parcs à tenir compte des recommandations ci-dessous ainsi que des commentaires de nos municipalités en Annexe 2 du mémoire.

5. Recommandations

1. Autoriser toutes MRC à pouvoir réaliser des plans de gestion régionaux des risques avec une approche intégrée, concertée, équitable, avantageuse pour les parties prenantes et pouvant être reconnue par des professionnels compétents;
 2. Éviter un empilement de principes de précautions et de règles avec effet multiplicateur de l'une à l'autre pour la détermination des zones inondables, qui
-

produiront des cartes irréalistes, excessivement précautionneuses, avec tous les effets délétères possibles sur le cadre bâti existant;

3. Prendre explicitement appui sur une évaluation objective (quantifiée) du risque, notamment pour les dommages directs aux bâtiments exposés pour la réglementation proposée;
 4. Tenir pour compte de la démarche proposée dans le programme d'appréciation des risques (MÉRIGE du MAMH), cette démarche est à la base de tout plan de gestion régionale des risques;
 5. Clarifier les dispositions transitoires, articles 157 à 159, concernant les zones spécifiques où les règles proposées devront s'appliquer et comment elles devront s'appliquer.
-

Annexe 1 : Résolution 2024-05-22-13

Extrait de la résolution numéro **24-05-22-13** de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 22 mai 2024 à 19 h 30, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la ville de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, la mairesse de la ville d'Hudson, Chloe Hutchison, le maire de la municipalité des Cèdres, Bernard Daoust, le maire de la municipalité des Coteaux, Sylvain Brazeau, le maire de la ville de L'Île-Cadieux, Daniel Martel, le préfet suppléant et maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Claude Comeau, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Peter Zytynsky, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, François Bélanger, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, Ghyslain Maheu, la mairesse de la ville de Rigaud, Marie-Claude Frigault, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Shawn Campbell, la mairesse de la municipalité de Saint-Clet, Mylène Labre, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, la mairesse de la ville de Saint-Lazare, Geneviève Lachance, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, David McKay, le maire de la ville de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, la maire suppléant de la ville de Vaudreuil-Dorion, François Séguin et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Mario Tremblay.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général, Alexandre Lambert, directeur général adjoint par intérim et mesdames Mylène Galarneau, directrice des ressources humaines, Élise Phoenix, agente d'intervention aux cours d'eau et Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe de la MRC par intérim.

CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE DES ZONES INONDABLES – RÉGIME PERMANENT – DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE L'ÉMISSION D'UN NOUVEAU TYPE DE CERTIFICAT DE RÉSILIENCE EN ZONE INONDABLE : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec prépare un nouveau cadre normatif et légal dit « régime permanent » pour les zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre normatif et légal, lequel sera assorti de nouvelles dispositions réglementaires qui spécifiera les usages compatibles selon la position des bâtiments dans ces zones, lesquelles tiennent compte de l'intensité et de la fréquence des aléas de crue;

CONSIDÉRANT les projets de cartographie des zones inondables et d'appréciation des risques en cours dans le cadre d'ententes intermunicipales entre les MRC d'Argenteuil, des Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges ainsi que l'aide financière reçue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE cette entente désigne la MRC de Vaudreuil-Soulanges comme principale mandataire et gestionnaire de l'aide financière du MAMH et que celle-ci sera appelée, de concert avec les deux autres MRC de l'entente intermunicipale, à mettre à jour le zonage des territoires visés et d'y appliquer une nouvelle réglementation de la construction conforme au régime permanent en gestation;

CONSIDÉRANT QUE ces changements sont susceptibles d'impacter lourdement de nombreux propriétaires nouvellement inclus dans les zones inondables, notamment au niveau de l'accès au crédit hypothécaire, à la valeur du patrimoine familial et à son assurabilité;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses institutions bancaires, notamment le Mouvement Desjardins, ont déjà pris des mesures de restriction à l'accès au crédit hypothécaire en zones inondables;

CONSIDÉRANT QUE ces changements, sans mesure de compensation appropriée visant l'adaptation du cadre bâti actuel, sont également susceptibles d'impacter à la baisse l'assiette fiscale des municipalités par une réduction de la valeur marchande des résidences impactées, donc de leur valeur au rôle;

CONSIDÉRANT QUE certaines implantations résidentielles peuvent d'ores et déjà être considérées comme résilientes aux inondations en zone de risque modéré, donc compatibles avec les normes de la nouvelle cartographie réglementaire ou encore que, à la suite de certains travaux d'immunisation, elles le sont devenues ou pourraient le devenir;

CONSIDÉRANT QUE la capacité de résilience de ces résidences, existantes ou nouvellement acquises, nécessite d'être reconnue officiellement pour que les impacts redoutés de la nouvelle cartographie règlementaire soient dûment atténués;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'adaptation aux changements climatiques et l'implantation de la nouvelle cartographie, une stratégie concertée, équitable et avantageuse de mise en œuvre axée sur l'atténuation des risques, l'intégrité des communautés riveraines concernées et un rapport coûts/avantages favorable pour toutes les parties prenantes, est requise;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Marie-Claude Frigault**, appuyé par monsieur **François Pleau** et résolu :

de demander au gouvernement :

1. d'entreprendre avec la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les mandataires du gouvernement, les ordres professionnels et les partenaires privés du marché immobilier (assureurs et prêteurs hypothécaires) la cocréation d'un document légal similaire à un « certificat de localisation », ou qui pourrait s'y adjoindre et s'appeler « certificat de résilience ».
2. de s'assurer que ce document puisse être délivré par un professionnel (arpenteur-géomètre, évaluateur agréé, architecte, ingénieur) en reconnaissance de la compatibilité actuelle ou acquise à la suite de travaux d'immunisation de bâtiments résidentiels avec la nouvelle cartographie règlementaire.
3. de s'assurer que le certificat de résilience soit reconnu par les assureurs et les prêteurs hypothécaires dans l'évaluation des dossiers des propriétaires.
4. de demander à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, et au ministre de l'Environnement, M. Benoit Charette, une rencontre afin d'engager les échanges et amorcer le processus de cocréation d'un certificat de résilience.
5. de transmettre copie de cette résolution et du document explicatif joint à cette résolution à l'ensemble des huit mandataires du ministère des Affaires municipales pour la cartographie des zones inondables, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, et au ministre de l'Environnement, M. Benoit Charette.

Proposition adoptée.

Donné à Vaudreuil-Dorion, le 29 mai 2024.



Patrick Bousez

Signé le 2024-05-29 16:15:52 EDT

PATRICK BOUSEZ
Préfet



Guy-Lin Beaudoin

Signé le 2024-05-29 15:07:45 EDT

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

Annexe 2 : Tableau des commentaires de nos municipalités

Le présent formulaire peut être rempli, de manière facultative, par toute personne qui entend donner ses commentaires sur le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques (régime permanent) et du projet d'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations.

Procédure pour transmettre un commentaire

1. Remplissez le tableau 1 pour l'identification de la personne transmettant des commentaires;
2. Remplissez le tableau 2 pour des **commentaires généraux** sur un projet de règlement;
3. Remplissez le tableau 3 pour des **commentaires sur un article** d'un projet de règlement;
4. Retournez ce document à Consultation.Damh@environnement.gouv.qc.ca au plus tard le **17 septembre 2024**

N.B. Il est aussi possible d'adresser vos commentaires par message vocal au 418-521-3885.

Voici la liste des projets de règlements visés par la présente démarche de consultation et le nom court à utiliser pour émettre vos commentaires.

Tous les textes réglementaires proposés sont diffusés dans la [Gazette officielle du Québec, no 25, 19 juin 2024](#).

Nom complet du projet de règlement	Nom court
Nouveaux règlements	
Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations	RMUN
Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations	ROPI
Projet de règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables ainsi qu'applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables	RRTZI
Modifications réglementaires	
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles	RAMHHS
N. B. Pour éviter toute confusion dans l'identification du numéro d'article commenté, commentez le TEXTE PROPOSÉ de la version administrative du projet de règlement modifié disponible via les liens ci-dessous.	
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	REAFIE
Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	RÉEIE
Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques	RCAMHH
Modifications de règlements à des fins de concordance	
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains	RPRT
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques	RHF
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers	RFPP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	REFMVH
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage	Rpneu
Projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles	RCVMR
Projet de règlement modifiant le Règlement concernant les carrières et sablières	RCS

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODERNISATION DU CADRE
RÈGLEMENTAIRE EN MILIEUX HYDRIQUES (RÉGIME PERMANENT)
ET DU PROJET D'ENCADREMENT
DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Projet de règlement modifiant le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité	CCSGEP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux	RUBB
Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent	Rtransf
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole	RELRP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau	RDPE
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance	RPECREP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	RETEURI
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles	REA
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	RESC
Projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	RPEP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs	Rneige
Projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés	RSCTSC
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	REIMR
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica	RrbOP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite	RrbVRSM
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan	RrbA
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana	RrbMH
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache	RrbBLP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac	RrbDLC
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc	RrbMT
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes	RrbPLHC
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak	RrbKAK
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat	RrbKAT
Projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides	CGP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments	RA
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État	RADFDE

Tableau 1 – Identification*

Prénom et nom	Alexandre Lambert
Courriel	alambert@mrcvs.ca
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	MRC Vaudreuil-Soulanges
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	280, boul. Harwood, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 1Y5
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Directeur général par intérim

**Toutes les informations recueillies seront traitées de manière confidentielle*

Les renseignements personnels visés par la présente autorisation sont recueillis conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)*.

Tableau 2 – Commentaires généraux portant sur un projet de règlement

N'inscrivez pas de renseignements personnels dans les cases

Projet de règlement	Commentaire/justification	Modification proposée
RMUN	L'absence de cartographique associé au règlement rend impossible la détermination de l'impact de ce nouveau régime, sans connaître les zones inondables et les zones de mobilité du territoire.	
RMUN	Il ne semble plus possible de faire contre-expertiser les cotes par un arpenteur-géomètre, ce qui présente un enjeu pour certains terrains où il y aurait eu du remblai.	Remettre la possibilité de faire contre-expertiser les cotes par un arpenteur-géomètre
RMUN	L'application du régime transitoire engendre son lot de complexité. En effet, les renvois entre les divers règlements d'application sont nombreux. Auxquels s'ajoutent plusieurs documents explicatifs, aide-mémoire, etc.	Puisque le R-MUN vise notamment à simplifier l'application réglementaire pour les municipalités, certains éléments pourraient être enchâssés directement dans le règlement. Par exemple, les avis par des professionnels ou des personnes « ayant les compétences dans le domaine » (art. 60) qui sont exigés pourraient être clairement définis dans le règlement.
RMUN	D'autres notions dont la formulation tend vers une application plus discrétionnaire devraient être clarifiées.	C'est notamment le cas des travaux qui doivent respecter « le plus possible la topographie originale des lieux » (art. 84) ou les travaux qui doivent être « réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans une rive » (art. 86). Ceci pourrait permettre d'éviter des délais d'attente en raison de demande de clarifications aux équipes du ministère;
RMUN	Pour les autres bords de l'eau situés le long d'un cours d'eau, il faudra encore l'autorisation ministérielle, et ce même si la rive est déjà artificialisée. Il y a une crainte que le ministère exige une remise à l'état naturel pour les bords de l'eau déjà artificialisés.	Il ne devrait pas avoir de remise à l'état naturel pour les bords de l'eau déjà artificialisée.
RMUN	Inquiétude pour les projets commerciaux et industriels, il faudrait nuancer quel type de projet va requérir une autorisation ministérielle, car actuellement pour une occupation dans un local commercial de petite superficie situé dans une zone faible courant, il faudrait une autorisation.	Apporter des précisions sur quel type de projets commerciaux demandera une autorisation ministérielle.

Projet de règlement	Commentaire/justification	Modification proposée
RMUN	La délimitation du littoral est aussi un enjeu. La méthode ne considère plus la côte 0-2 ans ni la délimitation biophysique, ce qui représente un grand problème quand les rives sont très artificialisées.	Considérer la côte 0-2 ans ou la délimitation biophysique pour la délimitation du littoral.
RMUN	Considérant le fait que, dans certains cas, le règlement prohibe la reconstruction de certains bâtiments localisés en ZI, le règlement n'offre que très peu de flexibilité afin d'augmenter la résilience de ces bâtiments. Il s'agirait pourtant d'une avenue souhaitable qui pourrait permettre de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Certaines personnes ne pouvant pas tout simplement décider de quitter les lieux.	Permettre l'augmentation de la résistance de certains bâtiments et la prise en compte de ces derniers dans les risques des zones inondables.
RMUN	Certaines dispositions réglementaires requièrent une expertise qui n'est pas nécessairement acquise par les employés des municipalités. Notamment, au niveau de la mécanique de gestion des rives, des zones inondables et du contrôle de l'érosion (R-MUN, chapitre II, section VI, sous-section 2).	Les attentes du ministère gagneraient à être explicites afin d'en favoriser l'application, ou du moins, le règlement pourrait requérir l'avis de professionnel ou de personnes compétentes explicitement défini.
RMUN	Afin d'éviter les problématiques et les délais, des définitions pourraient être ajoutées. La notion d'OPI ne semble pas être explicitement définie.	À titre d'exemple, la notion d'aire de stationnement n'est pas clairement définie. Il pourrait être pertinent de définir celle-ci, notamment à savoir si elle comprend les accès aux bâtiments. Ou encore, aux fins de l'application de l'article 93, le règlement pourrait-il comprendre une définition de ce que sont des « infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement » ou, à défaut, émettre un guide visant à favoriser l'application adéquate du règlement? Il pourrait également être pertinent de détailler comment le taux d'imperméabilisation d'un lot doit être calculé (doit-on demander un plan d'implantation, est-ce que c'est le demandeur qui doit le certifier?). Définir clairement la notion d'OPI.
RMUN	Il est plutôt ardu d'entrevoir les problématiques d'application qui émergeront certainement. L'équipe du ministère ne pourra assurément pas répondre à toutes les questions en temps utile, ce qui aura nécessairement un impact sur le délai d'émission de permis. Mentionnons également qu'il n'est pas déraisonnable d'anticiper que la période printemps-été 2025 soit particulièrement achalandée en raison de la fin du délai pour la mise en conformité des piscines résidentielles.	Le délai d'appropriation de la réglementation devrait être suffisamment long afin que les municipalités puissent évaluer l'impact réglementaire du projet au cours de la période achalandée de l'année (mars à octobre). Tout ajout réglementaire de reddition de compte engendre un surcroît de travail important pour les municipalités. Le gouvernement doit en tenir compte.
RMUN	Il est essentiel que le MELCCFP et tous ses partenaires maintiennent une communication exemplaire de l'avancement des travaux de cartographie, notamment aux fins de l'application des dispositions transitoires et finales. Ceci est crucial afin que les municipalités puissent bien accompagner leurs citoyens.	

Projet de règlement	Commentaire/justification	Modification proposée
RMUN	<p>La cartographie doit distinguer les problématiques relatives aux zones inondables (zone en eau libre) des problématiques relatives au ruissellement urbain. Les villes et leurs citoyens doivent être en mesure d'effectuer tout travaux d'infrastructures sans contraintes additionnelles afin de rendre leurs infrastructures plus résilientes et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. À cet effet, la cartographie préliminaire fait état de nombreuses cuvettes qui ne sont pas réellement liées à des zones inondables. Il s'agit donc de problématiques particulières à la configuration des lieux et non pas des zones inondables dotées d'attributs environnementaux qu'il importerait de protéger. Le fait de retirer ces cuvettes assurerait que des travaux améliorant la sécurité des personnes et des biens puissent être effectués. On retrouve également des cuvettes qui n'existent plus depuis la construction de certains bâtiments. Celles-ci doivent être retirées afin d'éviter toute confusion.</p>	<p>Par ailleurs, il est crucial que la cartographie soit disponible pour consultation aussitôt que possible afin d'en relever rapidement les problématiques; la nouvelle cartographie illustrera le risque en unifiant les paramètres relatifs aux profondeurs de submersion et à la fréquence des inondations. Il est primordial que davantage d'information soit diffusée afin que les citoyens puissent être en mesure de mieux apprécier le risque auquel leur propriété est confrontée. Autrement, il reviendra assurément à la municipalité de communiquer les paramètres relatifs à ce risque et de guider les citoyens vers les ressources appropriées.</p>
RMUN	<p>Les objectifs des modifications réglementaires sont louables, les municipalités doivent améliorer leur résilience aux changements climatiques, ce qui passe par la sécurité des personnes et des biens. Cependant, la proposition actuelle cumule les principes de précautions. En effet, les analyses fréquentielles des ZI, l'instauration d'une cote 350, les mesures d'encadrement des OPI, l'interdiction de construction et les mesures d'immunisation imposées permettent toutes de gérer le risque, parfois de façon radicale. Ceci engendre des impacts bien réels pour les Québécois qui vivront désormais en ZI, alors qu'ils pourraient avoir acquis une propriété qui ne l'était pas selon les documents officiels de l'époque. Ceci engendre son lot d'inquiétude pour les citoyens concernés et par conséquent, beaucoup de travail pour les municipalités.</p>	<p>Plutôt que de cumuler les principes de précautions, la réglementation pourrait offrir davantage de flexibilité favorisant la requalification, les travaux de mises aux normes et le fait de réévaluer nos modes de construction, le tout en fonction du contexte.</p>
RMUN	<p>Finalement, il est crucial que les modifications réglementaires proposées n'engendrent pas de problématiques supplémentaires pour la mise en œuvre des projets municipaux ou publics. En effet, des équipements et des infrastructures structurants se trouvent en ZI dans bien des cas. Il s'agit d'un héritage avec lequel bien des administrations doivent composer. Les municipalités doivent être en mesure de mettre en œuvre des projets structurants pour leur territoire. Bien entendu, les travaux doivent respecter les principes du règlement en offrant des solutions adaptées au contexte.</p>	<p>À titre d'exemple, pour le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, les modifications réglementaires ne doivent en aucun cas nuire aux projets de mobilité structurante que sont la nouvelle gare de train ainsi que le projet de réfection de l'A20.</p>

(Ajoutez des lignes au besoin.)

NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.

Tableau 3 – Commentaires sur un article d'un projet de règlement

Consignes :

1. Sélectionnez le nom court du projet de règlement parmi la liste ci-dessus.
2. Identifiez le numéro de l'article sur lequel vous souhaitez émettre un commentaire.
 - Pour un règlement modifié, il est important d'inscrire le numéro de l'article qui correspond au texte proposé du règlement modifié.
3. Utilisez une ligne pour chaque commentaire. Par exemple, utilisez trois lignes pour trois commentaires différents relatifs à un article X d'un projet de règlement.
4. Utilisez autant de lignes qu'il le faut en ajoutant des lignes au besoin.
5. Rédigez des commentaires clairs, concis et précis et suggérez une modification.

N'inscrivez pas de renseignements personnels dans les cases.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
REAFIE	334	Canaux de plaisance, exclut voies maritimes du fleuve Saint-Laurent, complexité pour les propriétaires d'obtenir une autorisation de reconstruire un mur de soutènement par exemple lorsque, situé en coin entre le canal et le lac Saint-François.	Possibilité de reconstruire un mur de soutènement devrait être possible en déclaration sans nuance entre canaux de plaisances et voie maritimes.
RMUN	137	Un plan de gestion des risques liés aux inondations peut être réalisé pour permettre les interdictions de l'Article 28 dans les zones inondables élevées et modérées.	Précisé qui pour réaliser ce plan de gestion des risques, La MRC de Vaudreuil-Soulanges, la CMM?
RMUN	131	L'article mentionne que le plan pourra prendre en compte les particularités territoriales et les diverses activités, etc. Il me semble compliqué sans aucune nécessité, ainsi qu'un manque de standardisation qui risque d'augmenter les inégalités.	Enlever l'article 28 sachant que cet article obligera à toutes les municipalités à faire un plan de gestion. Si l'idée est vraiment de considérer les particularités de chaque territoire, pourquoi ne pas considérer alors les 4 classes de zones inondables dans le plan de gestion.
RMUN	89	Le webinaire du MELCCFP introduisant les grands principes du R-MUN mentionne que le principe de préséance fut retiré du règlement. Des exceptions semblent s'appliquer, il importerait d'en clarifier la portée.	Notamment, quant à savoir si la réglementation d'urbanisme peut être prise en compte aux fins du sous-paragraphe b, paragraphe 2, alinéa 1 de l'article 89 du R-MUN.
RMUN	34	La reconstruction d'un bâtiment résidentiel en raison de dommage causé par une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau est interdite si la valeur des dommages représente moins de 50% du coût neuf du bâtiment (n'est-ce pas plutôt : plus de 50%?).	Cet article a besoin de clarification, il pourrait y avoir plus d'explication sur quand la reconstruction est possible et pourquoi.
RMUN	38 et 67	Est assujéti à un permis municipal, l'aménagement dans le littoral ou la rive, de percé visuel.	La définition de percée visuelle devrait être présente pour éviter l'essouchage. La taille de végétaux n'est pas une définition claire. Par exemple, plutôt une définition comme : ce type d'élagage permet d'harmoniser le décor en

- Par l'envoi du présent formulaire à Consultation.Damh@environnement.gouv.qc.ca, je consens à tous les points ci-avant déclarés.